



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

portant levée de l'astreinte journalière et de la mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement CHELIN FRANÇOIS à Saint Martin des Prés

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** la preuve de dépôt délivrée le 6 février 2017 à Monsieur François CHELIN domicilié à « Lingueneuc » à Saint Martin des Prés pour exploiter à la même adresse un élevage avicole de 9072 animaux équivalents (canards gras en gavage) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 mettant en demeure Monsieur François CHELIN pour son exploitation située au lieu dit « Lingueneuc » sur la commune de Saint Martin des Prés, de respecter l'article 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 rendant redevable Monsieur François CHELIN d'une astreinte journalière à compter du 02 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 septembre 2023 suite à l'inspection du 10 août 2023;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé le 14 septembre 2023 à Monsieur François CHELIN à Saint Martin des Prés qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative journalière ;

Vu les réponses de l'exploitant des 31 octobre, 29 novembre et 30 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2022 stipule que :

Monsieur François CHELIN domicilié au lieu-dit « Lingueneuc » à Saint Martin des Prés est mis en demeure pour l'élevage avicole exploité à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté de respecter dans un délai de 3 mois :

- l'article 3.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour ce faire, l'ouvrage défaillant sera vidé, nettoyé et rendu étanche par un procédé technique approprié. L'ouvrage ne pourra pas être remis en charge sans l'aval de l'inspecteur de l'environnement, sur la base d'un constat sur place ou d'une attestation émise par un organisme professionnel agréé.

Considérant que l'astreinte journalière, au plus égale à 1500 euros, prévue par l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que M. CHELIN a apporté des justificatifs de la vidange de la fosse les 31 octobre, 29 novembre et 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'astreinte journalière imposée à M. CHELIN François n'est pas mise en paiement et est levée.

La mise en demeure du 1^{er} mars 2022 est également levée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Affichage

L'arrêté préfectoral de levée d'astreinte et de mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et le maire de Saint Martin des Prés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **06 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David Cochu

